

VILLE DE HUY

C O N S E I L C O M M U N A L

Séance du 25 août 2025

Présents :

Christophe COLLIGNON, Bourgmestre - Président.

Olivier HUMBLET, Étienne ROBA, Jacques MOUTON, Adrien HOUSIAUX, Élise DELEUZE, Échevins.

Jonida SHALJANI, Présidente du CPAS.

Éric DOSOGNE, Françoise KUNSCH-LARDINOIT, Lulzim MUSTAFA, Geneviève NIZET,

Rodrigue DEMEUSE, Grégory VIDAL, Francine RORIVE, Samuel COGOLATI, Anabelle

RAHHAL, Florian RORIVE, Magali DOCK, Ruben GARCIA OTERO, Sandrina GAILLARD,

Sofia SEVERINO, Benoît DORMAL, Hans DEDECKER, Luc MATHIEU, Joefrey PEETERS,

Faustin Hervé LIDJI HOUEY, François WAGNER, Conseillers.

Michel BORLEE, Directeur général.

Séance publique.

N°18 DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET
MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR LES
CONSTRUCTIONS ET RECONSTRUCTIONS.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12,

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025,

Considérant que cette circulaire reprend les montants maxima de base recommandés qui tiennent compte de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020,

Que ces taux tiennent compte de l'évolution de l'indexation jusqu'au 1er janvier 2025, soit une indexation de 23,43 %,

Que les autres taux non référencés dans la circulaire et préexistant dans les règlements précédents sont indexables également au vu de l'inflation,

Qu'il conviendra également d'indexer ces taux annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation,

Considérant que cette taxe est une dérogation à la paix fiscale qui a été acceptée par le Gouvernement wallon / pour laquelle le Gouvernement a marqué son accord,

Considérant que l'indexation de cette taxe ne doit pas être considérée comme une majoration du taux de la taxe et ne contrevient donc pas davantage à la paix fiscale, mais qu'elle se borne à adapter le taux à la réalité,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant qu'il est nécessaire de permettre l'accès à l'habitat privé, y compris par des nouvelles constructions,

Considérant que les constructions à usage de familles avec enfants nécessitent souvent des superficies plus importantes qu'il convient de compenser afin de permettre un habitat décent en matière d'espaces de vie,

Considérant qu'en vertu d'un principe général de droit fiscal, l'Etat, et par extension les Communautés, les régions, les provinces et les communes, ne peut être soumis à des taxes sur les biens du domaine public ou du domaine privé affectés à un service d'intérêt public,

Attendu que les CPAS relèvent de ces autorités,

Qu'ils peuvent fournir une action de promotion de logements en en construisant en nom propre,

Que, dans un souci d'équité avec le CPAS et leurs buts sociaux communs, il est nécessaire d'exclure les sociétés immobilières de droits publics ainsi que les initiatives privées qui permettent la construction de bâtiments répondant aux conditions mises à l'octroi de primes à fonds perdus à la construction, de logements sociaux et de petites propriétés terriennes,

Conformément au nouveau plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/08/2025;

Statuant à l'unanimité,

ARRETE comme suit le règlement taxe sur les constructions et reconstructions :

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle sur les constructions ou reconstructions de bâtiments et annexes.

Ne tombent sous l'application du présent règlement que les constructions ou reconstructions pour lesquelles un permis d'urbanisme doit être obtenu.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à 0,16 € par mètre cube.

Le taux de la taxe est fixé à la moitié de celui défini à l'alinéa précédent lorsqu'il s'agit de constructions ou de reconstructions entrant dans le cadre des opérations qui ont bénéficié des aides organisées par la loi du 17 juillet 1959 instaurant et coordonnant des mesures en vue de favoriser l'expansion économique et la création d'industries nouvelles et/ou par la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, modifiée par le décret de la Région Wallonne du 25 juin 1992 sur l'expansion économique.

Article 3 : A dater du premier janvier 2027 et chaque année, les montants visés au présent règlement seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'année précédente et le mois de novembre de l'année 2024.

Taux du règlement x indice des prix à la consommation novembre année X-1

Indice des prix à la consommation novembre 2024 (= 133,01)

Article 4 : La capacité cubique prise en considération correspondra au volume bâti total. Les murs mitoyens ainsi que ceux destinés à devenir mitoyens ne sont cependant comptés que pour la moitié de leur épaisseur.

Article 5 : Les annexes au bâtiment principal, telles que magasins et ateliers, même celles destinées à servir de remises, étables, lieux d'aisance, orangeries, couveuses, etc..., et lors même qu'elles ne sont pas contiguës au bâtiment principal ou ont été érigées à part, sont également soumises à taxation.

Article 6 : En cas de surélévation d'une construction existante, la taxe est calculée sur la capacité cubique de la partie surélevée, comme si la taxe avait été payée sur les parties inférieures maintenues.

Article 7 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- a) la construction d'une habitation à usage privé dans le chef du détenteur du permis d'un volume maximum de 800 mètres cubes, ce maximum étant augmenté de 50 mètres cubes par enfant à charge au sens de la réglementation sur l'octroi des allocations familiales,
- b) la construction d'immeubles appartenant aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique,
- c) la construction de bâtiments par les sociétés immobilières de service public,
- d) la construction de bâtiments répondant aux conditions mises à l'octroi de primes à fonds perdus à la construction, par l'initiative privée, de logements sociaux et de petites propriétés terriennes,
- e) la construction de bâtiments destinés au logement, construits à l'initiative du Centre Public d'Action Sociale.
- f) les constructions considérées comme provisoires, c'est-à-dire celles qui seront démolies dans le délai d'un an au plus à dater du jour de l'autorisation de bâtir et les constructions érigées en vertu d'une autorisation provisoire, si elles sont démolies endéans le même délai que celui prévu supra, à moins qu'un délai plus long n'ait été prévu dans cette autorisation,
- g) les reconstructions d'immeubles détruits pour cause d'incendie pour la partie qui ne concerne pas un agrandissement de l'immeuble détruit.

Article 8 : La taxe est exigible dès l'achèvement des travaux de gros œuvre. Elle est due par le détenteur du permis, le propriétaire, l'emphytéote ou le superficiaire et l'entrepreneur. Chacun d'eux est codébiteur de la taxe.

Article 9 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration, reprenant le mesurage estimé par elle, que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de la date d'envoi de sa notification.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard à l'exigibilité de la taxe, soit à l'achèvement des travaux de gros œuvre, les éléments nécessaires à la taxation accompagnés de tous documents susceptibles de l'appuyer.

Article 10 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 25 % lors de la 1^{re} infraction, de 50 % lors de la 2^e infraction et de 100 % à partir de la 3^e infraction

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours

au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 11 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 12 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 13 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée par le présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 14 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 15 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 16 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Huy
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations et contrôles ponctuels ou spontanés
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 17 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 18 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation..

PAR LE CONSEIL :

**Le Directeur général,
(s) M. BORLEE.**

POUR EXTRAIT CONFORME :



Le Directeur général,

M. BORLÉE.

**Le Président,
(s) Ch. COLLIGNON.**

Le Bourgmestre,

CH. COLLIGNON.